



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire
de la commune de PIENNES-ONVILLERS
porté par la SAS Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 novembre au 6 décembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de PIENNES-ONVILLERS, par la SAS Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 prorogeant d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juin 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de PIENNES-ONVILLERS, par la SAS Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2019 et complétée le 16 avril 2021 par la SAS Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine - 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de PIENNES-ONVILLERS ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile sur le dossier complété du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense sur le dossier complété du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 29 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis émis par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 27 juillet 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 10 janvier 2022 à la SAS Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS ;

Vu le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 mars 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 mars 2022 reçu le 23 mars 2022 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection de la nature, de l'environnement, des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. En application de l'article R. 122-5 II 8° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter des mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
5. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu ; la réduction des atteintes intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;
6. Les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R. 122-5 II 8° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 I du même code ;
7. L'article L. 163-1 I du code de l'environnement dispose que « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* » ;

Impact sur la biodiversité

8. D'une part, dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, haies et autres zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
9. L'évitement recommandé par EUROBATS pour une implantation des éoliennes à moins de 200 mètres d'une haie apporte plus de garanties que le dispositif de bridage pour le maintien en bon état de conservation des chiroptères et pour l'application du principe d'action préventive ;

10. Les données bibliographiques de l'étude écologique mentionnent à proximité du site notamment la présence de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus Leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), dont la sensibilité aux éoliennes est très forte ;
11. Les données issues de l'inventaire indiquent une diversité du site de 11-12 espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus Pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), le Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Pipistrelle de Nathusius/Kuhl (*Pipistrellus nathusii/kuhlii*), le Murin de Natterer (*Myotis Nattereri*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
12. L'utilisation avérée de ces milieux par les chiroptères est donc attestée par l'étude d'impact ;
13. La pale de l'éolienne E6 est située à une distance de 145,5 à 168,5 m de deux haies arborées ;
14. 12 espèces ont été contactées à proximité de ces haies, majoritairement la Pipistrelle commune et le groupe Pipistrelles de Nathusius/Kuhl ;
15. La Pipistrelle commune constitue l'espèce la plus active sur le site, ses populations françaises déclinent d'après les suivis conduits par le MNHN, elle présente une sensibilité élevée aux risques de collisions et de barotraumatismes ;
16. D'après le tableau n° 52 de l'étude écologique, une activité importante de chiroptères a été détectée au point de mesure n° 6, situé « *au carrefour des chemins bordés de linéaires de haies arbustives localisées* » ;
17. L'étude écologique conclut à un impact moyen pour ces haies, leur intérêt écologique est donc reconnu ;
18. La mesure d'évitement « EVITER 1 » de l'étude écologique recommande d'implanter « *les éoliennes à une distance recommandée de 200 mètres en bout de pale de toutes lisières forestières et boisées, linéaires de haies et milieux aquatiques, en fonction des caractéristiques du modèle d'éolienne choisi (forte puissance, grand diamètre de rotor, hauteur moyenne du moyeu, très faible hauteur de garde au sol) selon les recommandations d'Eurobats/SFEPM et de la DREAL des Hauts-de-France* » ;
19. La chronologie de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a donc pas été respectée pour la partie naturaliste ;
20. D'autre part, la distance entre le bas de la pale de l'éolienne et le niveau du sol (appelée garde au sol) est de 18,5 à 24 m pour les éoliennes du projet de Piennes-Onvillers ;

21. Dans sa note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères, la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) recommande de « *proscrire l'installation de modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m* » ;
22. Dans la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 24 juillet 2019, il était demandé d'étudier les impacts non négligeables sur l'avifaune compte tenu de la faible garde au sol du projet ;
23. La réponse apportée dans l'étude écologique actualisée est la suivante :
« *pour réduire le risque de mortalité par collision avec les pales pour les chauves-souris et les oiseaux (faune volante), deux paramètres du gabarit/puissance d'éolienne choisie peuvent influencer l'évaluation de ce risque :*
 - *Diminution du risque potentiel de mortalité avec l'augmentation de la distance verticale de garde au sol des pales. Une hauteur supérieure à 30 m du sol est suggérée dans la bibliographie,*
 - *Diminution du risque potentiel de mortalité avec l'augmentation de la distance horizontale de surplomb au sol d'éloignement du bout des pales des lisières boisées et aquatiques. Une distance supérieure à 200 m est recommandée dans la bibliographie.*» ;
24. Il est par ailleurs indiqué en page 213 de l'étude écologique que « *d'un point de vue écologique pour réduire le risque potentiel de mortalité par collision avec les pales pour la faune volante, chiroptères et oiseaux, une mesure de recommandation est de choisir, si possible, un autre modèle d'éolienne pour une même puissance qui puisse avoir un diamètre de rotor plus petit et une hauteur de tour plus grande pour augmenter la garde verticale des pales par rapport au sol et le surplomb horizontal d'éloignement par rapport aux lisières boisées environnantes* » ;
25. Cette mesure de recommandation n'a pas été suivie puisque le pétitionnaire a choisi 4 modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m ;
26. L'étude écologique précise également en page 216 que : « *le gabarit et la puissance choisis d'éolienne (petite hauteur de mât et grand diamètre de rotor) induisent une faible hauteur verticale de garde au sol (entre 18,5 et 24 m en bas de pale) qui potentiellement peut augmenter le risque de mortalité pour la faune volante sur les chiroptères et les oiseaux* » ;
27. Cet impact ne fait donc l'objet d'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Impact sur le paysage

28. D'après l'Atlas des paysages de la Somme, l'aire d'étude du projet se situe sur l'entité paysagère Santerre et Vermandois, « *paysage de plateaux limoneux, dont les horizons immenses, d'une altitude quasi constante de cent mètres, sont à peine incisés par les modestes vallées de l'Ingon et de la Luce* » ;
29. La situation du projet sur un plateau le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues, notamment éloignées comme le montrent les photomontages n° 45, 51, 57 et 58 ;
30. D'après le contexte éolien présenté en page 18 de l'étude paysagère, 22 parcs éoliens sont en exploitation et 20 autres parcs sont autorisés mais non construits entre 5 et 20 km autour du projet ;
31. D'après le contexte éolien présenté en page 18 de l'étude paysagère, 9 parcs sont en instruction entre 5 et 20 km autour du projet ;
32. L'étude paysagère précise en page 18 que : « *le projet envisagé prend place dans un espace moins dense où les parcs voisins les plus proches sont plutôt situés sur la frange de l'aire rapprochée de 6 km, avec un parc en exploitation près de Montdidier (le moulin à cheval), deux parcs autorisés (les Tulipes et les Garaches) et trois parcs en instruction (Rollot I, II et III, Balinot et Frestoy)* » ;
33. Le projet éolien du Moulin situé à moins de 1,5 km a été accordé le 7 décembre 2021 et n'a donc pas été pris en compte dans l'analyse paysagère ;
34. Sur 13 communes étudiées dans l'analyse de la saturation visuelle faite dans le dossier (pages 104 à 156), 12 ont un angle de respiration visuelle théorique inférieur à 90° avec le projet ;
35. Pour la commune d'Assainvillers, l'espace de respiration passerait de 90° sans le projet à 73° avec le projet ;
36. Pour la commune de Bus-la-Mésière, l'espace de respiration passerait de 62° sans le projet à 51° avec le projet ;
37. Pour la commune d'Ételfay, l'espace de respiration passerait de 84° sans le projet à 66° avec le projet ;
38. Pour la commune de Fescamps, l'espace de respiration passerait de 78° sans le projet à 64° avec le projet ;
39. Pour la commune de Montdidier, l'espace de respiration passerait de 81° sans le projet à 49° avec le projet ;
40. Pour la commune de Remaugies, l'espace de respiration passerait de 78° sans le projet à 61° avec le projet ;

41. Pour la commune de Rollot, l'espace de respiration passerait de 105° sans le projet à 70° avec le projet ;
42. De plus, l'analyse de la saturation visuelle ne prend pas en compte le parc éolien du Moulin et minimise donc les impacts réels ;
43. Les plus grands espaces de respiration théoriques pour les communes de Fescamps (page 118), Grivillers (page 125), Laboissière-en-Santerre (page 128), Montdidier (page 134), Piennes-Onvillers (page 144) seront donc inférieurs aux valeurs indiquées dans l'étude ;
44. Le projet augmente donc les angles d'occupation des horizons par des éoliennes autour de tous les bourgs situés à moins de 5 km et réduit les plus grands angles de respiration ;
45. En deuxième lieu, s'agissant du patrimoine, le projet est situé sur la commune de Piennes-Onvillers, dont l'église est protégée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 6 avril 1908 ;
46. L'étude paysagère, et plus précisément les photomontages n° 7 et 8, démontrent une covisibilité directe avec un effet d'écrasement sur l'église de Piennes-Onvillers ;
47. Le projet est également situé à environ 5 km de la commune de Montdidier, identifiée comme structure paysagère majeure d'après l'Atlas des paysages de la Somme ;
48. La commune de Montdidier compte trois édifices classés au titre des monuments historiques :
 1. l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1920,
 2. l'église Saint-Sépulcre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1920,
 3. l'hôtel de ville, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 14 octobre 2003 ;
49. Ces trois clochers protégés sont des points de repère dans le grand paysage, participant à l'identification de la ville ;
50. L'étude paysagère, et plus précisément le photomontage n° 52 démontre une covisibilité directe avec les trois clochers de Montdidier, le projet s'insérant en arrière plan immédiat de deux de ces trois clochers, et créant un effet de concurrence visuelle défavorable à ces édifices ;
51. Ainsi, les mesures envisagées dans la séquence « éviter-réduire-compenser », prévue par les articles L. 122-1-1 et R. 122-5 II 8° du code de l'environnement, ne permettent pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet de Piennes-Onvillers sur la commodité du voisinage et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

52. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages, à la commodité du voisinage, à la protection de la nature et de l'environnement et à la conservation des sites et des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
53. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande présentée par la société Eoliennes de PIENNES-ONVILLERS, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine - 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de PIENNES-ONVILLERS, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIENNES-ONVILLERS et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : PIENNES-ONVILLERS, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT, BECQUIGNY, BUS-LA-MÉSIÈRE, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, ÉTELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIÈRES, GRIVILLERS, GUÉRBIGNY, LABOISSIÈRE-ENSANTERRE, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, LIGNIÈRES, MARQUIVILLERS, MONTDIDIER, REMAUGIES, ROLLOT, RUBESCOURT, TILLOLOY, WARSY, BOULOGNE-LA-GRASSE (60), CONCHY-LES-POTS (60), COURCELLES-EPAYELLES (60), HAINVILLERS (60), LE FRESTOY-VAUX (60), MORTEMER (60) et ORVILLERS-SOREL (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de PIENNES-ONVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 05 MAI 2022



Muriel Nguyen